

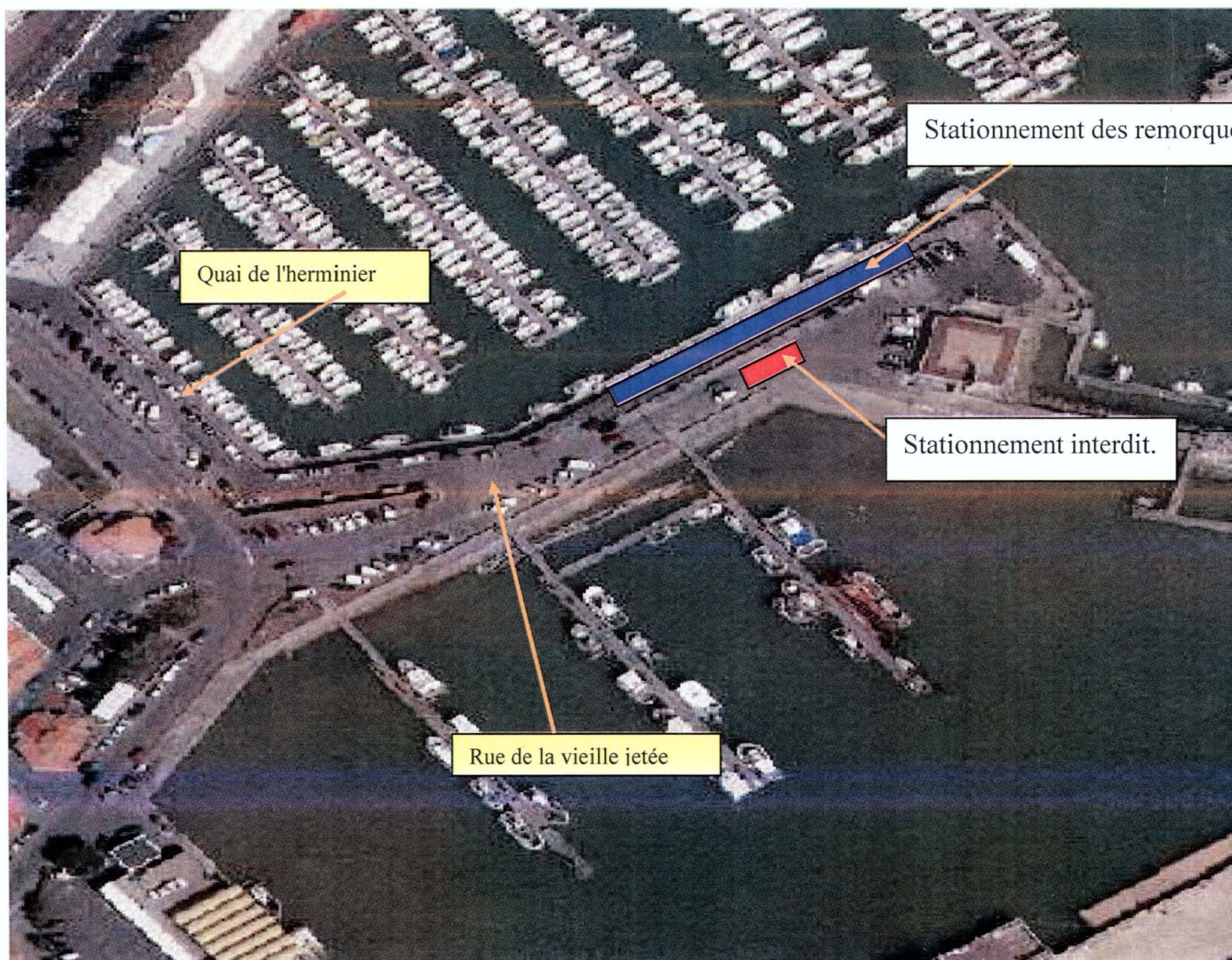
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE**ARRETE****CONCERNANT LE STATIONNEMENT
QUAI DE L'HERMINIER
RUE DE LA VIEILLE JETEE**PL/CB
APM 14/1955*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,**Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu l'arrêté ASG N° 14.0652 en date du 09 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARENGO - Premier Adjoint,**Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,**Vu les articles : L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivant du Code la Route,**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème parties),**Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,***ARRETE***ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules avec remorque et les remorques non attelées sera interdit sur le quai de l'Herminier.**ARTICLE 2 : Le stationnement des remorques de bateau ou de jet ski non attelées sera autorisé sur la partie basse de la rue de la Vieille Jetée, le long du ponton n° 12 bis (Selon plan joint).**- En dehors de ces emplacements, le stationnement des véhicules avec remorque et les remorques non attelées sera interdit.**ARTICLE 3 : Le stationnement s'effectuera sur les emplacements autorisés et matérialisés pour les véhicules sur le quai l'Herminier et rue de la Vieille Jetée.**ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit et matérialisé rue de la Vieille Jetée en vis à vis de l'accès à la mise à l'eau des bateaux (Selon plan joint).**ARTICLE 5 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation ainsi que d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.**ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 21 octobre 2014

Pour le Député-Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO



Quai de l'herminier

Stationnement des remorques

Stationnement interdit.

Rue de la vieille jetée